



Convention cadre Emplois d'avenir entre l'État et COORACE



emplois d'avenir
POUR L'EMPLOI, TOUS ENSEMBLE

Convention cadre Emplois d'Avenir entre l'État et COORACE

La convention cadre sur la mise en œuvre des emplois d'avenir, en application de la convention d'engagements signée le 30 octobre 2012, est conclue entre :

l'État,

représenté par Michel Sapin, Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

et COORACE,

représenté par Monsieur Pierre LANGLADE, (Président), ci-dessous dénommé « la fédération ».

Préambule

La jeunesse est l'une des priorités du quinquennat. Les emplois d'avenir sont une première concrétisation de cette priorité au travers de la politique de l'emploi.

La situation des jeunes sur le marché de l'emploi est préoccupante. La collectivité nationale ne peut rester inactive face à une telle situation qui entraîne un gaspillage de talents, retarde l'accès de ces jeunes à l'autonomie et diffuse dans l'ensemble de la société une triste appréhension face à l'avenir. Nous devons agir pour que ces jeunes, tout particulièrement les jeunes qui ne disposent pas de qualification, puissent accéder à un premier emploi et se voient offrir une deuxième chance de se qualifier. C'est dans cet objectif que le gouvernement a conçu les emplois d'avenir.

Les emplois d'avenir reposent sur une ambition collective et mobilisatrice : offrir une véritable insertion professionnelle à des jeunes peu ou pas qualifiés. Avec les emplois d'avenir, il est proposé aux jeunes :

- une première expérience professionnelle,
- et une période d'acquisition de compétences ou de qualification reconnue, gage d'une insertion professionnelle durable.

Ce dispositif, créé par la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, a pour objectif de permettre à des jeunes peu ou pas qualifiés de réussir





une première expérience professionnelle et de leur ouvrir l'accès à une qualification professionnelle.

Il s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans (jusqu'à 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés) pas ou peu qualifiés. Il vise tout le territoire et en priorité les zones urbaines sensibles, les zones de revitalisation rurale, l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer et les territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Les emplois d'avenir sont par ailleurs créés dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale, environnementale ou des activités ayant un fort potentiel de création d'emplois.

Afin de permettre aux jeunes qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi d'entrer dans le dispositif des emplois d'avenir, l'État et COORACE définissent dans cette convention-cadre les engagements pris et leur mise en œuvre.

I. Présentation de la fédération et perspectives d'emploi dans le secteur d'activité

COORACE, association régie par la loi du 1er juillet 1901, est une fédération nationale de l'économie sociale et solidaire, rassemble 500 entreprises, principalement des secteurs de l'insertion par l'activité économique (IAE) et des services à la personne (SAP). Ces entreprises partagent une même vision : celle d'une société intégrante dans laquelle chacun peut construire sa place en tant que citoyen et acteur des échanges économiques et sociaux. Un projet commun les rassemble : participer à l'émergence d'un nouveau modèle de développement économique, solidaire et durable, ancré dans les territoires, créateur de richesses, de services et d'emplois de qualité accessibles à tous et vecteur de droits, notamment pour les personnes les plus précarisées.

Pour mettre en œuvre son projet, COORACE s'appuie sur 500 structures adhérentes, une équipe de 27 salariés, de 24 bénévoles et de 18 délégations régionales situées partout en France métropolitaine et dans les territoires d'Outre-Mer.

Le 30 octobre 2012, un accord cadre relatif aux emplois d'avenir a été signé en présence du Premier Ministre, Jean-Marc AYRAULT et le Président de COORACE, Pierre LANGLADE, ceci en présence de nombreux membres du gouvernement et de leurs conseillers emploi.

Par cet accord, le gouvernement reconnaît le rôle prépondérant que doivent jouer les adhérents COORACE dans la mise en œuvre des emplois d'avenir, du fait de leur expertise dans le domaine de l'accompagnement socioprofessionnel et de la formation.



emplois d'avenir
POUR L'EMPLOI, TOUS ENSEMBLE

Pour tous les adhérents de COORACE, le déploiement des emplois d'avenir sur les territoires est un véritable projet pour :

- 1 – Développer de nouvelles dynamiques partenariales avec des acteurs économiques clés des territoires et contribuer à la création d'activités utiles à tous les citoyens, notamment aux plus précaires,
- 2 – Mettre au service de l'Etat le savoir-faire des structures de l'insertion par l'activité économique dans le domaine de l'accompagnement et de l'emploi auprès des jeunes en particulier et des publics les plus éloignés de l'emploi en général,
- 3 – Participer à une démarche dynamique et porteuse d'emploi lancée par les pouvoirs publics dans une période où les acteurs économiques ont tendance à se refermer sur eux-mêmes,
- 4 – Faire la démonstration des capacités d'innovation, de développement et d'adaptation des entreprises adhérentes de COORACE, quelles soient structures d'insertion par l'activité économique ou associations de services à la personne.

Pour toutes ces raisons, COORACE a souhaité s'engager aux côtés de l'Etat pour que tous ses adhérents – Associations Intermédiaires (AI), Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), Entreprises d'Insertion (EI) et Organismes de Services à la Personne (OSP) – s'inscrivent dès à présent dans le déploiement des emplois d'avenir, et qu'ils deviennent des acteurs incontournables de la réussite de ce nouveau dispositif axé sur la lutte contre le chômage des jeunes.

II. Les engagements de la fédération

COORACE s'engage à :

- 1) **Diffuser les informations relatives au dispositif « emplois d'avenir »** auprès de ses adhérents :
 - a. Présentation du cadre juridique « emplois d'avenir » dans le cadre du site COORACE
 - b. Information juridique et opérationnelle dans le cadre des réunions nationales ou régionales à la demande des adhérents
 - c. Traitement des questions juridiques des entreprises adhérentes en cours de conclusion ou ayant conclu des emplois d'avenir
 - d. Intégration de la thématique « emplois d'avenir » dans les formations dispensées par l'Organisme de Formation COORACE
- 2) **Sensibiliser ses adhérents** et au-delà auprès de l'ensemble des structures d'insertion



par l'activité économique, à l'intérêt de ce contrat pour la qualification et l'insertion des jeunes peu ou pas qualifiés dans le monde du travail

- a. Réalisation et diffusion d'un dossier d'accompagnement spécifique (annexé au présent document) qui sera enrichi dans le temps
- b. Capitalisation et essaimage des bonnes pratiques relatives aux emplois d'avenir (exemples d'expériences réussies, contrats de travail, etc.)

Les outils de diffusion utilisés par COORACE seront ceux habituellement utilisés pour communiquer auprès des adhérents, à savoir les courriers électroniques, newsletters, mise en ligne sur le site Internet (intranet), etc.

3) **Favoriser le recrutement par ses adhérents, avant le 31 décembre 2014, de 1000 jeunes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir (500 en 2013 et 500 en 2014).** Les recrutements des jeunes en emplois d'avenir seront réalisés dans les conditions suivantes :

- a. Les adhérents COORACE mettent leurs compétences en matière d'accompagnement social et professionnel au service aux jeunes ainsi recrutés, et proposent un accompagnement adapté à leurs besoins. Ils leur font également bénéficier de leur compétence en termes de montage de formations et d'autres dispositifs utiles à leur professionnalisation.
- b. La coordination avec les Missions Locales sera particulièrement importante afin de s'assurer de la cohérence des approches et des actions d'accompagnement prévues. Ce rapprochement pourra permettre également d'optimiser les actions de formation en mutualisant les actions entre plusieurs employeurs quand cela est jugé opportun (cf. dossier d'accompagnement annexé).
- c. La mutualisation d'emplois d'avenir entre plusieurs organismes éligibles (associations et collectivités principalement) est rendu possible par l'embauche de jeunes par les Associations Intermédiaires qui mettront à disposition les personnes ainsi recrutées chez les organismes utilisateurs (2 ou 3 maximum), sur un même métier ou des activités cohérentes. Ce système permettra la création d'emplois à temps plein sur un même métier en mutualisant les besoins des associations ou des collectivités qui n'ont pas l'opportunité de recruter par elles-mêmes, en général parce que leur besoin n'est pas suffisant pour correspondre à la durée minimale de travail prévue par les textes¹.
- d. Ces recrutements, mis en place dans le cadre des procédures opérationnelles adaptées, négociées avec les représentants des Missions Locales, de Pôle emploi ou des Cap emploi se font sur les contrats de travail prévus dans le cadre de la mise en œuvre des emplois d'avenir (CDD de 1 à 3 ans ou CDI).

¹ Les jeunes peuvent également être mis à disposition d'entreprises par des associations intermédiaires. Dans ce cas, la prise en charge se fera sur la base de 35% de la rémunération du SMIC



- e. La fédération COORACE appuie ses adhérents au recrutement de jeunes en emplois d'avenir en proposant notamment :
- l'identification de postes et métiers sur lesquels il est opportun de recruter des jeunes dans une optique de pérennisation des emplois (cf. site Internet Emploi www.lesemploisdavenir.gouv.fr),
 - la rédaction de fiches de postes type,
 - des préconisations pour mettre en place des procédures opérationnelles avec les représentants des Missions Locales, de Pôle emploi et des Cap emploi pour le recrutement et l'accompagnement de ces salariés.
- 4) **Faciliter la mise en place d'un encadrement personnalisé** pour chaque jeune recruté en emploi d'avenir, en respect des modalités prévues dans la circulaire n°2012-20 du 2 novembre 2012.
- Dans le cadre de la mise à disposition de jeunes ainsi embauchés, un tuteur sera nommé à la fois dans l'organisme utilisateur (association ou collectivité) et dans l'association intermédiaire employeuse.
- 5) **Aider ses adhérents à mettre en place des formations et une ingénierie** adaptées aux besoins des jeunes recrutés en emploi d'avenir et aux perspectives d'emploi du secteur et du territoire, en lien avec les OPCA identifiés et désignés, la région et les services de l'Etat.
- La fédération s'engage, au travers de son service formation, à impulser l'acquisition et/ou le développement des compétences de ses adhérents afin de renforcer leurs pratiques d'accompagnement et de formation auprès des jeunes recrutés dans le dispositif emplois d'avenir.
- Une coordination avec les OPCA de branches sera mise en place et l'Accord-Groupe COORACE – AGEFOS PME constituera un levier pour optimiser l'efficacité de l'action. Selon le profil et les besoins des jeunes recrutés, les actions de formation envisagées sont les suivantes :
- formations de mise à niveau,
 - formations pré qualifiantes,
 - adaptation au poste de travail,
 - etc.
- Suivant les contraintes des jeunes recrutés et des entreprises, ainsi que l'accessibilité aux dispositifs de formation envisagés, différents modes de formation seront mis en place. Des modules ou des parcours pré qualifiants seront proposés dans la première année du contrat si le besoin est avéré.
- 6) **Veiller à ce que ses adhérents maintiennent l'emploi au moins pour la durée de l'aide** à l'insertion professionnelle versée au titre des emplois d'avenir.



7) Pérenniser le maximum de jeunes dans l'emploi.

L'embauche de jeunes collaborateurs en Emplois d'Avenir doit se concrétiser par un accès stable et durable à l'emploi. COORACE s'engage à accompagner ses adhérents dans leur fonction employeur, en leur mettant à disposition les outils appropriés. COORACE s'engage à accompagner ses adhérents afin de faciliter la pérennisation dans l'emploi des jeunes à l'issue de leur contrat en emploi d'avenir :

- a. Soit la pérennisation de l'emploi en interne des entreprises adhérentes COORACE, dans le cadre des modalités prévues par la loi,
- b. Soit, dans le cas où le maintien des emplois n'est pas possible, la **fédération aide ses adhérents dans l'anticipation de la fin des contrats plusieurs mois avant leur échéance**. Cela se concrétisera notamment par des rapprochements avec les branches professionnelles en pénurie de main d'œuvre, la mise en relation des jeunes avec les entreprises du bassin d'emploi partenaires des adhérents COORACE, etc.

III. Les engagements de l'Etat

L'État contribue à la mise en œuvre des emplois d'avenir en les prenant financièrement en charge au taux de 75% de la rémunération brute du SMIC pour les organismes sous statut associatif. Le même taux de 75% de la rémunération brute du SMIC sera appliqué dans le cas des associations intermédiaires, dès lors que les jeunes sont mis à disposition d'employeurs de secteur non marchand (notamment associations et collectivités). Si les jeunes sont mis à disposition d'entreprises, alors la prise en charge se fera sur la base de 35% de la rémunération du SMIC. La prise en charge financière peut s'effectuer, selon les caractéristiques des contrats de travail conclus avec les jeunes, sur une durée hebdomadaire de 35 heures et une durée totale de l'aide de trois ans.

L'État s'engage à mobiliser le service public de l'emploi afin notamment d'offrir aux adhérents de COORACE un réseau d'interlocuteurs identifiés pour le repérage des jeunes.

L'État s'engage à inciter les opérateurs des emplois d'avenir (Missions Locales, Pôle emploi, CAP Emploi) à :

- Promouvoir des emplois mutualisés si les collectivités ou associations n'ont pas la capacité d'une embauche à temps plein ;
- Promouvoir l'embauche des jeunes via une structure d'insertion par l'activité économique si des difficultés potentielles sont pré-identifiées chez les associations ou collectivités pour offrir des conditions d'accompagnement garantissant le respect des conditions prévues dans le dispositif emplois d'avenir.



L'État s'engage à diffuser les engagements pris avec COORACE pour permettre la conclusion des emplois d'avenir dans les meilleures conditions.

L'État mobilise l'ensemble de ses partenaires afin de favoriser une offre de formation diversifiée et adaptée aux activités de COORACE et aux compétences dont l'acquisition est visée par les jeunes recrutés en emploi d'avenir, et à l'ingénierie financière nécessaire à la mise en œuvre concrète des actions de formation. Les montants alloués devront correspondre aux moyens qu'il est nécessaire de mobiliser pour réaliser les objectifs de formation fixés.

IV. Suivi et évaluation

Pilotage de la convention

COORACE s'engage à transmettre aux services du ministère chargé de l'emploi un bilan annuel relatif aux emplois d'avenir recrutés par ses adhérents et aux actions engagées pour faciliter la construction de parcours formation et emploi structurants pour ces jeunes. Ce bilan porte notamment sur le nombre de recrutements réalisés, les modalités de tutorat et d'actions de formation effectivement mises en œuvre et l'insertion professionnelle des jeunes recrutés (nombre de jeunes recrutés, types de contrats signés, formations suivies, postes occupés, obstacles rencontrés, etc.).

Les signataires conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage et de suivi de la convention qui se réunira de manière semestrielle.

Les signataires s'engagent à favoriser et accompagner la déclinaison régionale du présent accord : cette déclinaison régionale visera à préciser les modalités opérationnelles précises et à mobiliser les acteurs compétents.

Durée – résiliation – modification

La présente convention est en vigueur pour des recrutements réalisés jusqu'au 31 décembre 2014.

Elle peut être modifiée par avenant, avec l'accord des parties signataires.

En cas de non-respect des dispositions de la convention, en particulier des obligations de tutorat et de formation, l'Etat peut résilier la présente convention.



Fait à Paris en deux exemplaires, le

Pour l'Etat,

Monsieur Michel SAPIN

Ministre du Travail, de l'Emploi, de la
Formation Professionnelle et du Dialogue Social



Pour COORACE

Monsieur Pierre LANGLADE

Président

